



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 2 mars 2011

ECRML (2011) 1

**CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES**

**APPLICATION DE LA CHARTRE AU DANEMARK**

**3e cycle de suivi**

- A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte**
  
- B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par le Danemark**

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application en vue d'adresser aux États Parties, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de leurs législations, politiques et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'État en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15.1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. Le rapport devra être rendu public par l'État. En vertu de ce schéma, l'État doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'État en question.

Le Comité est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque État à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'État, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'État concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en question.

A la fin de ce processus de collecte d'informations, le Comité d'experts rédige un rapport qui est présenté au Comité des Ministres, accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à l'État Partie.

## Table des matières

<b>A.</b>	<b>Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte au Danemark.....</b>	<b>4</b>
	<b>Chapitre 1 Informations générales .....</b>	<b>4</b>
	1.1. <i>La ratification de la Charte par le Danemark.....</i>	<i>4</i>
	1.2. <i>Travaux du Comité d'experts .....</i>	<i>4</i>
	1.3. <i>Présentation actualisée de la situation des langues régionales ou           minoritaires au Danemark .....</i>	<i>5</i>
	1.4. <i>Questions générales soulevées lors de l'évaluation de l'application           de la Charte au Danemark .....</i>	<i>5</i>
	<b>Chapitre 2 Conclusions du Comité d'experts sur les réponses des           autorités danoises aux recommandations du Comité des           Ministres .....</b>	<b>8</b>
	<b>Chapitre 3 Evaluation du Comité d'experts concernant les Parties II et III           de la Charte .....</b>	<b>9</b>
	3.1. <i>Evaluation concernant la Partie II de la Charte.....</i>	<i>9</i>
	3.2. <i>Evaluation concernant la Partie III de la Charte.....</i>	<i>13</i>
	<b>Chapitre 4 Conclusions du Comité d'experts dans le cadre du troisième           cycle de suivi.....</b>	<b>22</b>
	<b>Annexe I : Instrument de ratification.....</b>	<b>24</b>
	<b>Annexe II : Observations des autorités danoises.....</b>	<b>26</b>
<b>B.</b>	<b>Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur           l'application de la Charte par le Danemark .....</b>	<b>28</b>

## **A. Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte au Danemark**

adopté par le Comité d'experts le 28 septembre 2010  
et présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe  
conformément à l'article 16 de la Charte

### **Chapitre 1 Informations générales**

#### *1.1. La ratification de la Charte par le Danemark*

1. Le Danemark a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (désignée ci-après « la Charte ») le 5 novembre 1992. Le 24 novembre 1999, le ministre danois des Affaires étrangères a présenté une proposition de résolution parlementaire relative à la ratification de la Charte par le Danemark (proposition de résolution n° B 50). Le 29 mai 2000, le Parlement danois (le Folketing) a approuvé la ratification. L'instrument de ratification a été déposé auprès du Conseil de l'Europe le 8 septembre 2000. La Charte est entrée en vigueur au Danemark le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

2. L'instrument de ratification précise que la Charte s'appliquera à la langue allemande en ce qui concerne la minorité allemande du Jylland méridional (Sønderjylland). Au moment de la ratification, les autorités danoises ont fait une déclaration relative au féroïen et au groenlandais, dans laquelle elles indiquaient que la Charte ne s'appliquait pas à ces langues et que le gouvernement ne prévoyait pas de soumettre de rapports périodiques les concernant. Pour le Comité d'experts, cette déclaration concerne les langues parlées dans les îles Féroé et au Groenland.

3. Conformément à l'article 15, paragraphe 1 de la Charte, les Etats parties doivent remettre des rapports triennaux sous une forme prescrite par le Comité des Ministres. Les autorités danoises ont présenté leur troisième rapport périodique au Secrétaire général du Conseil de l'Europe le 14 avril 2010.

4. Dans son précédent rapport d'évaluation sur le Danemark (ECRML (2007) 6), le Comité d'experts de la Charte (ci-après désigné « le Comité d'experts ») a recensé certains domaines où le cadre juridique, les politiques et les pratiques pouvaient être améliorés. Le Comité des Ministres a pris acte du rapport présenté par le Comité d'experts et adopté des recommandations (RecChL (2007) 6) qui ont été adressées aux autorités danoises.

#### *1.2. Travaux du Comité d'experts*

5. Le présent troisième rapport d'évaluation s'appuie sur les informations fournies au Comité d'experts dans le troisième rapport périodique du Danemark et obtenues lors d'entretiens avec les représentants des locuteurs de l'allemand, du groenlandais et du féroïen et les représentants des Roms, ainsi qu'avec les autorités danoises, lors de la visite « sur le terrain » menée du 14 au 16 juin 2010. Le Comité d'experts a reçu de la part d'organismes et d'associations établis légalement au Danemark un certain nombre de commentaires soumis conformément à l'article 16, paragraphe 2 de la Charte.

6. Le présent rapport porte essentiellement sur les dispositions et les domaines mentionnés dans le deuxième rapport d'évaluation comme posant un problème particulier. Il examine en particulier les réponses des autorités danoises aux problèmes identifiés par le Comité d'experts et, le cas échéant, aux recommandations du Comité des Ministres. Il a aussi pour objectif de signaler les nouveaux problèmes relevés par le Comité d'experts lors du troisième cycle de suivi.

7. Le rapport contient des observations détaillées, que les autorités danoises sont encouragées à prendre en considération. Le Comité d'experts, sur la base de ses observations détaillées, a aussi dressé une liste de propositions de recommandations que le Comité des Ministres pourrait adresser au Danemark, conformément à l'article 16, paragraphe 4 de la Charte.

8. Le présent rapport reflète les politiques, la législation et les pratiques observées au moment de la visite sur le terrain. Les changements éventuels seront pris en compte dans le prochain rapport du Comité d'experts concernant le Danemark.

9. Le présent rapport a été adopté par le Comité d'experts le 28 septembre 2010.

### *1.3. Présentation actualisée de la situation des langues régionales ou minoritaires au Danemark*

10. Plusieurs textes législatifs en rapport avec la situation des germanophones ont été adoptés ou sont entrés en vigueur depuis la dernière évaluation du Comité d'experts. Ils sont présentés comme suit dans le troisième rapport périodique du Danemark :

- la loi consolidée n°941 du 1<sup>er</sup> octobre 2009 sur les services sociaux ;
- la loi consolidée n°1203 du 10 décembre 2009 sur la protection légale et l'administration en matière sociale (telle que modifiée) ;
- la loi consolidée n°705 du 3 juillet 2009 sur les écoles indépendantes privées ;
- la loi consolidée n°387 du 27 mai 2008 sur la loi relative au Comité pour l'égalité de traitement ;
- l'arrêté n°207 du 8 mars 2007 sur la coopération régionale avec les autorités et organisations des pays limitrophes ;
- l'arrêté n°881 du 17 septembre 2009 sur la radio diffusion locale ;
- l'arrêté n°1082 du 20 novembre 2009 sur l'accès garanti aux garderies, les subventions des collectivités locales aux garderies, les équipements périscolaires et associatifs, la participation financière des parents et l'obtention de certificats pour les enfants.

### *1.4. Questions générales soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte au Danemark*

#### *L'application de la Charte à l'allemand*

11. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts notait qu'au Danemark l'application de la Charte était de la responsabilité des autorités centrales, bien que l'allemand soit parlé principalement aux niveaux régional et local. Dans de nombreux domaines, les autorités locales et régionales reçoivent simplement des recommandations de la part de l'Etat central et sont, sinon, libres de prendre leurs propres décisions.

12. Au vu des informations reçues, le Comité d'experts note que la situation ne s'est pas améliorée. Dans certains cas, les informations relatives aux obligations découlant de la Charte que l'Etat fournit aux autorités responsables ne sont pas suffisantes. En outre, il n'y a pas d'approche systématique visant à promouvoir l'allemand en tant que langue minoritaire. Le Comité d'experts encourage les autorités danoises à appliquer de manière plus active et structurée les engagements du Danemark au titre de la Charte.

#### *Engagements au titre de la Charte*

13. Lors de la visite sur le terrain et dans la déclaration soumise conformément à l'article 16, paragraphe 2 de la Charte, les représentants des germanophones ont souligné que les engagements choisis par le Danemark dans les domaines des autorités judiciaires, des autorités administratives et des médias ne correspondaient pas suffisamment à la situation de l'allemand et que la ratification de la Charte par le Danemark devrait être modifiée – de manière plus ambitieuse – pour ce qui concerne les dispositions de la Partie III. En particulier, il est regrettable que le Danemark n'ait choisi aucun engagement au titre de l'article 10, paragraphe 2 (autorités locales et régionales), compte tenu de l'importance des collectivités territoriales pour la promotion de l'allemand. Par ailleurs, les germanophones considèrent qu'il serait plus réaliste d'appliquer à l'allemand une des options prévues dans l'article 11, paragraphe 1 a (radio et télévision de service public) plutôt que les engagements exigeants que le Danemark a choisis mais n'a pas encore appliqués (article 11, paragraphe 1 b.i et c.i). Les autorités danoises souhaitent peut-être examiner, en concertation avec les germanophones, si des engagements supplémentaires pourraient être souscrits dans les domaines mentionnés ci-dessus.

### *Le groenlandais et le féroïen*

14. Au cours du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a été informé qu'à la suite de nouvelles consultations, les autorités féroïennes n'avaient pas exprimé d'intérêt pour un éventuel élargissement de l'application de la Charte aux îles Féroé, tandis que les autorités groenlandaises avaient indiqué qu'elles réexamineraient la question. Le Comité d'experts avait exprimé l'espoir que le Groenland accepte l'extension de la Charte au groenlandais.

15. D'après le troisième rapport périodique, le Groenland et les îles Féroé ont été consultés et n'ont pas changé d'avis concernant l'application de la Charte au groenlandais et au féroïen. De plus, la loi sur l'autonomie du Groenland, entrée en vigueur le 21 juin 2009, indique que le groenlandais est la langue officielle du Groenland.

16. Pour ce qui concerne le groenlandais et le féroïen au Danemark continental, le Comité d'experts ne disposait pas de suffisamment d'informations lors du deuxième cycle de suivi pour déterminer si ces langues répondaient aux critères de langues de la Partie II. Il encourageait les autorités danoises à fournir dans leur prochain rapport périodique plus d'informations sur la présence traditionnelle de ces langues au Danemark continental.

17. Lors de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs du groenlandais et les autorités ont indiqué au Comité d'experts que les Groenlandais avaient commencé de venir au Danemark à des fins d'éducation au 19<sup>e</sup> siècle, mais que ce n'était qu'après 1960 qu'ils s'y étaient installés à titre permanent. Concernant le féroïen, le Comité d'experts a été informé que les Féroïens avaient commencé de venir au Danemark il y a plusieurs siècles en très petit nombre, également à des fins d'éducation. Toutefois, rien n'indique que cette immigration ait entraîné une présence continue du féroïen au Danemark continental jusqu'aux années 60.

18. Sur la base des informations reçues, le Comité d'experts considère que le groenlandais et le féroïen ne sont pas des langues « pratiquées traditionnellement » au Danemark continental, comme le prévoit la définition d'une « langue régionale ou minoritaire » contenue dans l'article premier de la Charte.

### *Le romani au Danemark*

19. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a été informé que les Roms étaient présents au Danemark depuis l'an 1500 environ. Toutefois, n'étant pas considérés comme les bienvenus dans le Royaume, les Roms ont pour la plupart quitté le pays par la suite et ne représentaient plus qu'un petit groupe estimé à 200 personnes à la fin des années 60. Le Comité d'experts a considéré que pour se prononcer sur la question de la présence traditionnelle et continue du romani au Danemark il fallait savoir si les quelque 200 Roms présents à la fin des années 60 parlaient le romani ou étaient assimilés sur le plan linguistique. Il a encouragé les autorités danoises à étudier cette question attentivement, si nécessaire avec l'aide d'experts, et à y revenir dans le prochain rapport périodique. En outre, le Comité d'experts a recommandé aux autorités danoises de **clarifier la question de la présence traditionnelle du romani au Danemark.**

20. D'après le troisième rapport périodique, la communauté rom présente au Danemark aujourd'hui n'y est pas implantée de manière continue depuis des temps anciens, mais se compose d'immigrants et de réfugiés. Les autorités ont indiqué au Comité d'experts qu'elles avaient examiné de multiples sources et essayé également d'obtenir des renseignements auprès d'universités de Scandinavie mais qu'elles n'avaient trouvé aucun document attestant la présence traditionnelle du romani au Danemark.

21. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a rencontré un représentant des Roms qui lui a affirmé que quelque 5 000 personnes vivant encore au Danemark pourraient être considérées, sur la base de leur nom de famille, comme des descendants de dix familles sintis venues du Schleswig-Holstein au 19<sup>e</sup> siècle. Cependant, on ne dispose pas d'informations précises indiquant si ces personnes sont effectivement d'origine sinti ni si elles parlent encore la langue.

22. De l'avis du Comité d'experts, des précisions supplémentaires sont nécessaires quant à la question de la présence traditionnelle du romani parlé par les Sintis et éventuellement d'autres groupes autochtones du Danemark. Il encourage les autorités danoises à mener des recherches pour éclaircir ce point, au moyen d'une étude scientifique.

## **Chapitre 2      Conclusions du Comité d'experts sur les réponses des autorités danoises aux recommandations du Comité des Ministres**

### **Recommandation n°1 :**

*“prennent des mesures pour mettre intégralement en oeuvre les engagements du Danemark dans le domaine de la radio et de la télévision, en étroite coopération avec les germanophones”*

23. Aucune mesure structurée ne semble avoir été prise pour mettre en œuvre les engagements choisis dans le domaine de la radio et de la télévision. Les autorités danoises continuent d'attribuer des subventions annuelles au quotidien de la minorité allemande, *Der Nordschleswiger*, pour la production et l'achat de temps d'antenne pour les informations en allemand sur la radio locale du Jylland méridional *Radio Mojn*. Les autorités danoises ont réitéré que de leur point de vue le fait d'insister pour que la Radiodiffusion danoise (DR) et TV Syd diffusent des émissions en allemand porterait atteinte à l'indépendance des médias.

### **Recommandation n°2 :**

*“prennent des mesures pour promouvoir la prise de conscience et la compréhension de l'opinion publique à l'égard de l'allemand comme langue régionale ou minoritaire au Danemark”*

24. Les autorités danoises indiquent que la connaissance de la minorité allemande du Danemark et de l'allemand en tant que langue minoritaire est globalement satisfaisante, mais qu'elles restent attentives à cette question. En 2009, dans les nouveaux objectifs communs des matières de l'enseignement primaire et secondaire, les questions des droits de l'homme, de la mondialisation, des minorités et de la région frontalière ont été renforcées. Il est devenu obligatoire d'inclure la culture, l'histoire et la langue de la région frontalière dans l'enseignement de l'histoire. Une conférence parlementaire a été organisée en octobre 2008 au sujet de la contribution, pour les sociétés des deux pays, des minorités présentes de part et d'autre de la frontière entre le Danemark et l'Allemagne. Le Comité d'experts n'a eu connaissance d'aucune autre mesure, par exemple dans le domaine des médias.

### **Recommandation n°3 :**

*“clarifient la question de la présence traditionnelle du romani au Danemark”*

25. Les autorités danoises ont examiné les multiples sources relatives à la présence des Roms au Danemark, y compris concernant le romani. Les documents collectés n'ont pas confirmé la présence traditionnelle du romani au Danemark (voir aussi le paragraphe 20 ci-dessus). Les autorités se sont cependant déclarées prêtes à examiner toute nouvelle information à ce sujet.

## Chapitre 3 Evaluation du Comité d'experts concernant les Parties II et III de la Charte

### 3.1. Evaluation concernant la Partie II de la Charte

26. Le Comité d'experts s'intéressera principalement aux dispositions de la Partie II signalées dans le deuxième rapport d'évaluation comme posant un problème particulier. Il ne commentera donc pas, dans le présent rapport, les dispositions qui n'avaient soulevé aucun problème majeur dans le premier et/ou le deuxième rapport d'évaluation et pour lesquelles le Comité n'a reçu aucune information nouvelle justifiant un réexamen de leur mise en œuvre. Ces dispositions sont les suivantes :

L'article 7, paragraphe 1.a (voir le paragraphe 32 du premier rapport d'évaluation) ;  
L'article 7, paragraphe 1.e (voir le paragraphe 38 du premier rapport d'évaluation) ;  
L'article 7, paragraphe 1.f (voir le paragraphe 39 du premier rapport d'évaluation) ;  
L'article 7, paragraphe 1.g (voir le paragraphe 40 du premier rapport d'évaluation) ;  
L'article 7, paragraphe 1.h (voir le paragraphe 41 du premier rapport d'évaluation) ;  
L'article 7, paragraphe 1.i (voir le paragraphe 42 du premier rapport d'évaluation) ;  
L'article 7, paragraphe 2 (voir le paragraphe 43 du premier rapport d'évaluation) ;  
L'article 7, paragraphe 5 (voir le paragraphe 49 du premier rapport d'évaluation).

## Article 7

### Paragraphe 1

*En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants:*

...

**b** *le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire;*

27. D'après les informations reçues lors de la visite sur le terrain, la mise en œuvre de la réforme des communes se poursuit sans effets négatifs pour les germanophones.

28. En 2009, la minorité allemande a demandé au Gouvernement danois des éclaircissements concernant la zone d'implantation historique et géographique de la minorité dans le cadre de la réforme de l'autonomie locale, le comté du Jylland méridional ayant été supprimé. Les autorités danoises ont répondu que les nouvelles frontières fixées par la réforme ne modifiaient pas la définition juridique de la zone d'implantation de la minorité allemande et n'avaient aucune incidence sur la définition des territoires où s'appliquaient la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Le ministre danois de l'Intérieur et des Affaires sociales a par ailleurs adressé une lettre aux communes de l'ancien comté du Jylland méridional et de la région du Danemark du Sud pour les informer que la réforme de l'autonomie locale ne modifiait en rien la zone d'implantation de la minorité allemande ni l'application des deux conventions.

**c** *la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder;*

29. Le Comité d'experts rappelle<sup>1</sup> que l'« action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder » implique notamment l'octroi de ressources financières suffisantes. Lors de la visite sur le terrain, les représentants des germanophones ont indiqué au Comité d'experts que les autorités danoises et – surtout – les autorités allemandes avaient annoncé des réductions considérables du soutien financier accordé à la minorité allemande du Danemark. D'après eux, ces réductions sont de nature à menacer gravement la pérennité des services proposés à la minorité allemande (éducation, médias, services sociaux, etc.).

<sup>1</sup> Voir aussi le deuxième rapport d'évaluation sur l'Allemagne, ECRML (2006) 1, paragraphe 24

**d** *la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée;*

30. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a salué les efforts des autorités centrales pour conseiller les collectivités territoriales au sujet de la réforme des communes et de l'utilisation de l'allemand. Le Comité d'experts espérait que cet accompagnement produirait des résultats concrets concernant la promotion de l'allemand dans la vie publique. En lien avec la réforme des communes, le Comité d'experts a exprimé l'espoir que les nouvelles communes profitent de cette occasion pour améliorer les services en allemand sur leur territoire. Le Comité d'experts a aussi noté l'utilisation limitée de l'allemand dans les médias radiodiffusés.

31. D'après le troisième rapport périodique et les informations reçues lors de la visite sur le terrain, l'Administration d'Etat dans la région du Danemark du Sud a pris des mesures concrètes pour encourager et faciliter l'utilisation de l'allemand en informant les usagers, au guichet d'accueil, qu'ils peuvent utiliser l'allemand dans leurs relations avec l'administration. En outre, en 2008, la municipalité d'Aabenraa a mis en place une formation d'allemand à l'usage de son personnel, afin d'améliorer l'assistance aux germanophones. Les municipalités d'Aabenraa, Haderslev et Sønderborg proposent des informations en allemand sur leurs sites Internet.

32. Cependant, les représentants des germanophones ont indiqué au Comité d'experts que ces mesures étaient mises en œuvre de manière disparate et que les conditions d'utilisation de l'allemand dans la vie publique devaient encore être améliorées. Actuellement, il n'y a pas d'approche structurée concernant l'utilisation de l'allemand en tant que langue minoritaire auprès des autorités administratives et des services publics. Le potentiel qu'offrent les personnels administratifs germanophones n'est pas convenablement exploité. Sur les sites Internet des autorités nationales, régionales ou locales, les informations en allemand sont inexistantes ou au mieux insuffisantes. Les principaux documents concernant les germanophones ne sont pas toujours disponibles en allemand, y compris ceux qui concernent la Charte. Le Comité d'experts a aussi été informé que les quatre communes du Jylland méridional n'avaient pas d'approche commune en matière de signalisation. Les représentants des germanophones ont exprimé le souhait que la signalisation bilingue soit mieux et plus largement utilisée, y compris pour ce qui concerne la toponymie, dans les quatre communes principales du Jylland méridional, afin de donner plus de visibilité à l'allemand dans la vie publique.

33. Le Comité d'experts encourage les autorités danoises à poursuivre le dialogue avec les représentants des germanophones en vue d'améliorer encore la présence de la langue allemande dans la vie publique.

### **Paragraphe 3**

*Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif.*

34. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a estimé que davantage d'efforts étaient nécessaires pour mieux faire connaître et accepter l'allemand en tant que langue minoritaire du Danemark. Il a été indiqué qu'il conviendrait par exemple d'élaborer des lignes directrices plus claires pour l'enseignement des sections pertinentes des programmes scolaires, d'intégrer cet aspect dans le suivi des Folkeskole<sup>2</sup>, de porter davantage d'attention à cette question dans l'élaboration des matériels pédagogiques et dans la formation ordinaire des enseignants, ou de prendre des mesures similaires d'ordre général. Le Comité d'experts a encouragé les autorités danoises à prendre des mesures pour mieux faire connaître et accepter l'allemand en tant que langue minoritaire du Danemark. En outre, le Comité d'experts a recommandé aux autorités danoises de **prendre des mesures pour mieux faire connaître et accepter l'allemand en tant que langue régionale ou minoritaire du Danemark auprès de l'ensemble de la population danoise**.

35. D'après le troisième rapport périodique, les autorités danoises estiment que la connaissance de la minorité allemande du Danemark et de l'allemand en tant que langue minoritaire est globalement satisfaisante. Cependant, les autorités continuent de suivre attentivement cette question et, dans les nouveaux objectifs communs des matières de l'enseignement primaire et secondaire définis en 2009,

<sup>2</sup> Enseignement primaire et premier cycle du secondaire au Danemark

les questions des droits de l'homme, de la mondialisation, des minorités et de la région frontalière ont été renforcées. Il est obligatoire d'inclure la culture, l'histoire et la langue de la région frontalière dans l'enseignement de l'histoire. Une conférence parlementaire a été organisée en octobre 2008 au sujet de la contribution des minorités présentes de part et d'autre de la frontière entre le Danemark et l'Allemagne pour les sociétés des deux pays. Lors de la visite sur le terrain, il a été indiqué au Comité d'experts que l'enseignement des matières liées à la région frontalière portait sur le conflit frontalier passé entre le Danemark et l'Allemagne et sur la situation actuelle.

36. Toutefois, le Comité d'experts ne sait pas précisément dans quelle mesure l'enseignement des écoles au sujet de « la région frontalière » contribue à mieux faire connaître et accepter l'allemand en tant que langue minoritaire au Danemark ni si cet enseignement s'est accompagné d'autres mesures, telles que des lignes directrices pour la mise en œuvre des sections pertinentes des programmes scolaires, l'intégration de cet aspect dans le suivi des Folkeskole ou une meilleure prise en compte de cette question dans l'élaboration des matériels pédagogiques et dans la formation ordinaire des enseignants. Les représentants des germanophones ont indiqué au Comité d'experts que des campagnes d'information spécifiques destinées à l'ensemble de la population étaient nécessaires, car on observait dans les faits une faible connaissance du statut de langue minoritaire de l'allemand ainsi que de l'histoire liée à cette langue. Le Comité d'experts demande aux autorités danoises de fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations spécifiques sur ces aspects et sur les autres mesures prises pour promouvoir la connaissance et l'acceptation de l'allemand en tant que langue minoritaire du Danemark.

37. Pour ce qui concerne les moyens de communication de masse, le Comité d'experts n'a reçu lors du deuxième cycle de suivi aucune information sur les mesures prises dans ce domaine.

38. D'après le troisième rapport périodique, la presse danoise est libre et peut rendre compte en toute indépendance de ce qui se passe dans le pays. Les principaux objectifs de la politique des médias sont d'entretenir et de renforcer le débat démocratique et de protéger les intérêts des cultures traditionnelles et les finalités générales de l'éducation. Le gouvernement ne décide pas du contenu des médias et n'impose aucune restriction à la liberté de la presse danoise.

39. Le Comité d'experts rappelle que « le respect des langues régionales ou minoritaires et le développement d'un esprit de tolérance envers elles font partie d'un souci général de développer la compréhension à l'égard d'une situation de pluralité de langues à l'intérieur d'un Etat. Le développement de cet esprit de tolérance et d'ouverture à travers le système éducatif et les médias constitue un élément important de la sauvegarde concrète des langues régionales ou minoritaires. L'encouragement aux moyens de communication de masse pour qu'ils poursuivent ces objectifs n'est pas considéré comme constituant une influence illégitime de l'Etat ; en effet, le respect des droits de l'homme, la tolérance à l'égard des minorités et la prévention des incitations à la haine sont les types d'objectifs que la plupart des Etats européens n'hésitent pas à imposer en tant qu'obligations à leurs médias<sup>3</sup> ».

40. Dans le troisième rapport périodique et lors de la visite sur le terrain, il a été indiqué au Comité d'experts que TV Syd présentait des sujets liés à la minorité allemande, dans le cadre de ses journaux d'information ordinaires. Cependant, les représentants des germanophones ont indiqué au Comité d'experts que la couverture des questions liées à la minorité et à la région frontalière au niveau des chaînes de télévision nationales n'était pas satisfaisante. Il en est de même pour les stations de radio. Les germanophones ont adressé une lettre au ministre de la Culture pour lui demander que la minorité allemande soit incluse dans les contrats de service public, qui seront conclus prochainement, concernant les médias de radiodiffusion lorsqu'ils rendent compte de la région du Jylland méridional. Ils ont souligné qu'une telle obligation existe actuellement dans les contrats de service public pour ce qui concerne la minorité danophone d'Allemagne. Dans sa réponse à cette lettre, le ministre de la Culture affirme cependant que DR et TV Syd, conformément à leurs obligations de service public, rendent compte convenablement de la minorité germanophone. Il indique en effet que les radiodiffuseurs de service public sont tenus de proposer des programmes reflétant tout l'éventail des intérêts culturels représentés dans la société danoise.

41. Ainsi qu'il est mentionné ci-dessus, l'actuel contrat de service public entre l'Etat danois et le radiodiffuseur public TV Syd comprend une disposition relative à la minorité danoise d'Allemagne. Le

<sup>3</sup> Rapport explicatif de la Charte, paragraphe 74.

Comité d'experts note que cette disposition n'est pas considérée comme une atteinte excessive à l'indépendance des médias et il encourage les autorités danoises à examiner la possibilité d'inclure, dans les nouveaux contrats de service public entre l'Etat danois et les radiodiffuseurs publics, une disposition sur la présentation proportionnelle et équilibrée de la minorité germanophone.

#### **Paragraphe 4**

***En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires.***

42. Les autorités danoises ont établi un groupe de travail spécial pour examiner et évaluer les mesures prises au titre de la Charte ainsi que les questions liées à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Le Comité d'experts considère qu'il s'agit d'une bonne pratique. Toutefois, les représentants des germanophones l'ont informé que le groupe de travail spécial ne s'est réuni que peu de temps avant la remise des rapports étatiques. Les germanophones ont exprimé l'espoir que ce groupe de travail soit renforcé, en convoquant des réunions régulières consacrées à la mise en œuvre des dispositions de la Charte. Le Comité d'experts encourage les autorités danoises à convoquer régulièrement des réunions du groupe de travail.

### 3.2. *Evaluation concernant la Partie III de la Charte*

43. Le Comité d'experts a examiné de manière détaillée la protection de l'allemand, seule langue identifiée par le Danemark comme devant bénéficier du mécanisme de protection de la Partie III de la Charte.

44. Le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé, dans les rapports précédents, aucun problème majeur et pour lesquelles le Comité n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen ou une présentation différente de leur mise en œuvre. Il se réserve cependant le droit de procéder ultérieurement à un nouvel examen de la situation. Ces dispositions sont énumérées ci-dessous :

L'article 8, paragraphe 1 a.iii, b.iv, c.iii/iv, e.ii, f.ii, h, i ; paragraphe 2 ;

L'article 10, paragraphe 1.a.v, 4.c ; paragraphe 5 ;

L'article 11, paragraphe 1.e.i ;

L'article 12, paragraphe 1.a, b ; paragraphe 2 ;

L'article 13, paragraphe 1 a, c, d ;

Article 14.a, b.

#### **Article 8 – Enseignement**

##### *Questions générales*

45. Dans le Jylland méridional, l'enseignement destiné aux germanophones est dispensé presque exclusivement par des écoles privées subventionnées par l'Etat danois. La loi danoise sur les écoles privées garantit l'autonomie pédagogique et la sécurité financière des écoles germanophones. Cependant, les autorités danoises ont annoncé une diminution progressive des subventions pour toutes les écoles privées danoises et des réductions des aides au transport. Si ces mesures s'appliquent aussi aux écoles germanophones, elles auront, de l'avis des représentants de cette communauté, des conséquences imprévisibles qui conduiront presque certainement à la fermeture de plusieurs écoles gérées par l'organisation allemande. Cette situation pourrait avoir pour résultat que certains des engagements au titre de l'article 8 mentionnés ci-dessus ne seraient plus respectés.

***Le Comité d'experts encourage les autorités danoises à veiller à ce que la diminution des subventions pour les écoles privées et les réductions des aides au transport ne mettent pas en danger le fonctionnement des écoles germanophones à leur niveau actuel.***

##### **Paragraphe 1**

***En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat:***

...

***d*** ...

***iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum; ou***

46. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté. Cependant, lors de la visite sur le terrain, les représentants des germanophones ont indiqué au Comité d'experts que dans l'enseignement technique et professionnel le niveau d'enseignement de l'allemand n'était pas satisfaisant.

47. Le Comité d'experts demande aux autorités danoises de fournir dans le prochain rapport périodique des informations spécifiques sur l'enseignement de l'allemand dans l'enseignement technique et professionnel.

**g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression;**

48. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il a estimé qu'il était possible d'assurer un enseignement plus systématique de l'histoire et de la culture des germanophones, notamment au moyen de mesures telles que l'élaboration de lignes directrices plus claires pour la mise en œuvre des sections pertinentes des programmes scolaires, l'intégration de cet aspect dans le suivi des Folkeskole ou une meilleure prise en compte de cette question dans l'élaboration des matériels pédagogiques et dans la formation ordinaire des enseignants.

49. D'après le troisième rapport périodique, de nouveaux objectifs communs ont été adoptés en 2009 pour toutes les matières de l'enseignement primaire et secondaire, et les questions des droits de l'homme, de la mondialisation, des minorités et de la région frontalière ont été renforcées. La culture, l'histoire et la langue liées à la région frontalière doivent être étudiées dans le cadre de l'enseignement de l'histoire, mais elles peuvent aussi l'être dans d'autres matières.

50. Lors de la visite sur le terrain, il a été indiqué au Comité d'experts que la quasi-totalité des municipalités danoises avaient accepté les nouvelles matières portant sur les droits de l'homme, la mondialisation et la région frontalière. L'enseignement des matières liées à la région frontalière inclut le conflit frontalier passé entre le Danemark et l'Allemagne et la situation actuelle. Toutefois, le Comité d'experts ne sait pas précisément dans quelle mesure les informations fournies dans les écoles au sujet de « la région frontalière » garantissent l'enseignement, au Danemark, de l'histoire et de la culture dont l'allemand est l'expression ni si cet enseignement s'est accompagné d'autres mesures, telles que des lignes directrices pour la mise en œuvre des sections pertinentes des programmes scolaires, l'intégration de cet aspect dans le suivi des Folkeskole ou une meilleure prise en compte de cette question dans l'élaboration des matériels pédagogiques et dans la formation ordinaire des enseignants.

51. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il demande aux autorités danoises d'indiquer plus précisément, dans leur prochain rapport périodique, dans quelle mesure l'enseignement de l'histoire et de la culture dont l'allemand est l'expression au Danemark est garanti dans les faits.

## **Article 9 – Justice**

### **Paragraphe 1**

*Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice:*

...

**b** dans les procédures civiles:

...

**iii** à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;

**c** dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative:

...

**iii** à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions; »

## **Paragraphe 2**

*Les Parties s'engagent:*

- a **à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire; ou**

52. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a affirmé que le dialogue avec les autorités judiciaires devait se poursuivre afin de les encourager à prendre des mesures pratiques et organisationnelles pour améliorer la mise en œuvre des engagements. Il a néanmoins considéré que l'engagement était respecté.

53. Lors du troisième cycle de suivi, les autorités danoises n'ont fourni aucune information sur des mesures pratiques ou organisationnelles prises par les autorités judiciaires pour améliorer la mise en œuvre de ces engagements. De plus, les représentants des germanophones ont indiqué au Comité d'experts que la soumission de statuts ou d'autres documents juridiques en allemand suscitait souvent des difficultés et que la centralisation du cadastre avait engendré plus de problèmes encore concernant le traitement des documents juridiques en allemand. Le Comité d'experts encourage les autorités danoises à éclaircir ces points. Il les encourage aussi à rendre compte, dans leur prochain rapport périodique, des mesures pratiques et organisationnelles prises pour améliorer la mise en œuvre des engagements choisis.

## **Article 11 – Médias**

54. Le Comité d'experts observe qu'aucun élément nouveau notable n'est intervenu concernant la mise en œuvre des engagements choisis par le Danemark dans le domaine de la radiodiffusion. Bien que le Comité d'experts soit conscient du rôle limité de l'Etat concernant les médias, il rappelle qu'il est cependant possible de prendre des mesures d'encouragement ou de facilitation pour les médias en langue régionale ou minoritaire, par exemple par le biais d'un soutien financier ou des conditions d'obtention d'une licence.

55. Le Comité d'experts a été informé de l'intérêt des représentants des germanophones pour des émissions régulières en langue allemande proposées par les radiodiffuseurs publics danois (télévision, radio, Internet). Le Comité d'experts encourage les autorités danoises à trouver des moyens d'inclure et de soutenir les programmes en langue allemande dans la radiodiffusion de service public.

## **Paragraphe 1**

*Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:*

...

- b
  - i **à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio dans les langues régionales ou minoritaires; ou**
  - ii **à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;**

56. Comme le Comité d'experts l'a souligné dans ses précédents rapports périodiques, ces deux alinéas sont des options, et le paragraphe b.ii fait par conséquent double emploi. Quoi qu'il en soit, compte tenu de leur ratification, le Comité d'experts a examiné les mesures prises pour encourager la diffusion de programmes radiophoniques en allemand.

57. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités danoises, en étroite coopération avec les locuteurs concernés, à prendre des mesures pour mettre pleinement en œuvre cet engagement et des mesures provisoires pour améliorer le niveau de diffusion radiophonique. En outre, le Comité d'experts recommandait aux autorités danoises **de prendre des mesures pour mettre pleinement en œuvre**

**les engagements du Danemark en matière de radio et de télévision, en étroite coopération avec les germanophones.**

58. D'après le troisième rapport périodique, les autorités danoises continuent d'attribuer des subventions annuelles d'un montant de 250 000 DKK (environ 33 500 EUR) au quotidien de la minorité allemande, *Der Nordschleswiger*, pour la production et l'achat de temps d'antenne pour les informations en allemand sur la radio locale du Jylland méridional *Radio Mojn* (trois émissions quotidiennes d'informations en langue allemande de deux minutes chacune). Les représentants des germanophones ont indiqué au Comité d'experts qu'ils souhaitaient que ces programmes soient maintenus, rendus plus attrayants et étendus. Cependant, il faudrait pour cela un financement plus important, notamment pour garantir la formation des personnels, puisque les coûts de production atteignent déjà actuellement 400 000 DKK (environ 53 000 EUR).

59. Les autorités danoises ont maintenu leur position selon laquelle le fait d'insister pour que la Radiodiffusion danoise (DR) et TV Syd diffusent des émissions en allemand porterait atteinte à l'indépendance des médias. Le Comité d'experts note que le temps d'émission de six minutes par jour est clairement insuffisant pour que l'un ou l'autre des engagements choisis par le Danemark à ce sujet soit respecté.

60. Lors de la visite sur le terrain, les germanophones ont exprimé le souhait que les autorités danoises prennent des mesures pour accroître substantiellement le volume des émissions de radio en allemand.

61. Aucune mesure n'ayant été prise par les autorités danoises pour que cet engagement soit pleinement respecté ou pour accroître le volume des émissions de radio, le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté.

62. Sur la base des attentes exprimées par les germanophones, le Comité d'experts demande instamment aux autorités danoises de prendre des mesures pour garantir un accroissement substantiel du volume des émissions de radio en allemand.

***Le Comité d'experts demande instamment aux autorités danoises de prendre des mesures, en coopération étroite avec les locuteurs, pour accroître le volume des émissions de radio en allemand.***

- c    i    à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires; ou
- ii    à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;

63. Ces deux alinéas sont des options, et le paragraphe c.ii fait par conséquent double emploi. Quoi qu'il en soit, compte tenu de leur ratification, le Comité d'experts a examiné si des mesures avaient été prises pour encourager la diffusion de programmes de télévision en allemand.

64. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités danoises à prendre des mesures pour mettre en œuvre cet engagement, en étroite coopération avec les locuteurs concernés. En outre, le Comité d'experts recommandait aux autorités danoises **de prendre des mesures pour mettre pleinement en œuvre les engagements du Danemark en matière de radio et de télévision, en étroite coopération avec les germanophones.**

65. Le Comité d'experts observe que les autorités danoises n'ont pris aucune mesure significative pour la mise en œuvre de cet engagement. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a eu connaissance d'un projet de télévision transfrontalière impliquant la chaîne Aabenraa Lokal TV. Ce projet est encore en cours de conception, mais s'il aboutit il pourrait constituer l'un des moyens de diffuser des programmes de télévision en allemand. Les autorités danoises lui ont accordé 290 405 DKK (environ 38 000 EUR) en 2010.

66. Le Comité d'experts se félicite de ces nouveaux éléments et encourage les autorités danoises à continuer de soutenir ce projet ainsi que les autres activités visant à diffuser des émissions de télévision en allemand dans le Jylland méridional.

67. Eu égard à l'engagement choisi par le Danemark, le Comité d'experts doit cependant maintenir son appréciation antérieure selon laquelle l'engagement n'est pas respecté.

***Le Comité d'experts demande instamment aux autorités danoises de trouver des solutions pour proposer des émissions de télévision en allemand dans le Jylland méridional, en coopération étroite avec les germanophones.***

*d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires;*

68. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

69. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité d'experts n'a eu connaissance d'aucune mesure visant à encourager et/ou faciliter la production et la distribution d'œuvres audio et audiovisuelles en allemand. Les autorités mentionnent le soutien général accordé au titre de la loi danoise sur le cinéma et indiquent qu'aucun financement spécifique n'a été affecté à la minorité allemande en lien avec des productions audio ou audiovisuelles.

70. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités danoises à prendre des mesures pour encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en allemand.

*f ...*

*ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires;*

71. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté dans la forme.

72. Le Comité d'experts n'a connaissance d'aucune mesure appliquée aux productions audiovisuelles en allemand. Comme pour l'engagement précédent, les autorités mentionnent le soutien général accordé au titre de la loi danoise sur le cinéma et indiquent qu'aucun financement spécifique n'a été affecté à la minorité allemande en lien avec des productions audio ou audiovisuelles.

73. Le Comité d'experts considère l'absence répétée d'informations spécifiques sur cet engagement comme une indication qu'aucune assistance financière n'est accordée aux productions audiovisuelles en allemand et il estime que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités danoises à étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en allemand.

*g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.*

74. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté pour ce qui concerne les journalistes. Cependant, il ne dispose pas de suffisamment d'informations concernant les autres personnels des médias. Le Comité d'experts demande aux autorités danoises de fournir des informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

## **Paragraphe 2**

***Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la***

*presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.*

75. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était respecté, attirant cependant l'attention des autorités danoises sur le fait que cette disposition pourrait nécessiter à l'avenir certaines mesures actives de la part des autorités, compte tenu de la réception de plus en plus difficile, dans le Jylland méridional, des programmes émis depuis l'Allemagne, du fait de leur numérisation.

76. D'après le troisième rapport périodique, un des critères de l'appel d'offre d'automne 2007 concernant les possibilités de radiodiffusion pour le portier commercial était de proposer une chaîne d'un pays voisin en lien avec le passage de la télévision analogique à la télévision numérique. Le candidat retenu propose actuellement une chaîne de télévision allemande.

77. Lors de la visite sur le terrain, les représentants des germanophones ont indiqué au Comité d'experts que la réception directe des émissions de radio et de télévision allemandes était difficile, en particulier dans le nord du Jylland méridional (au nord d'Aabenraa). Il est important pour les germanophones de pouvoir recevoir gratuitement les signaux numériques terrestres et analogiques des chaînes de télévision publique allemandes dans tout le Jylland méridional sur les récepteurs standards disponibles actuellement, de même qu'il est important de pouvoir recevoir des chaînes allemandes par le câble sans devoir acheter des bouquets complets incluant d'autres chaînes.

78. Le Comité d'experts encourage les autorités danoises à préciser dans quelle mesure la réception de stations de radio et de chaînes de télévision allemandes est possible dans le Jylland méridional et à indiquer quels peuvent être les coûts pour les auditeurs et les téléspectateurs.

## **Article 12 – Activités et équipements culturels**

### **Paragraphe 1**

*En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine:*

...

- d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien;*
- e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population;*
- f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire;*

79. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que ces obligations étaient en partie respectées et il a indiqué qu'il apprécierait de disposer d'informations sur des exemples concrets, le cas échéant, de participation des germanophones à des activités culturelles dans le Jylland méridional en général.

80. D'après le troisième rapport périodique, le ministère de la Culture et la Région culturelle du Jylland méridional, qui comprend les localités de Haderslev, Tønder, Sønderborg et Aabenraa, ont conclu un accord culturel visant à promouvoir la culture du Jylland méridional dans la région frontalière ainsi que la compréhension mutuelle des minorités vivant de part et d'autre de la frontière avec l'Allemagne. La minorité allemande est représentée au comité de direction politique de la Région

culturelle. Celle-ci organise, entre autres activités, un festival germano-danois de théâtre pour enfants et un festival de l'Orgue du Jylland méridional/Schleswig. Elle a aussi créé une école germano-danoise d'instrumentistes spécialisée dans les cuivres. Les germanophones continuent de participer à la coopération culturelle de l'eurorégion Jylland méridional-Schleswig, où ils sont représentés au sein des comités politiques communs germano-danois. Le séminaire « Une langue pour les enfants », portant sur la manière d'inciter les enfants et les jeunes à apprendre la langue du pays voisin, est prévu pour octobre 2010, et la minorité allemande a participé aux réunions de son comité de direction. Un autre projet consacré à la minorité allemande du Danemark, à la minorité danoise d'Allemagne et à la vie dans la région frontalière est « La vie des minorités – quand l'histoire devient réalité », auquel sont aussi associés les musées des minorités.

81. Le Comité d'experts considère que ces engagements sont respectés.

**g** *à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires;*

82. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté.

83. Cependant, d'après la déclaration présentée par les représentants des germanophones, la minorité allemande éprouve de plus en plus de difficulté à gérer le musée allemand de Sønderborg et un musée scolaire situé à Aabenraa en ayant uniquement recours à du personnel bénévole. En mai 2010, la minorité allemande a donc demandé au ministère de la Culture une aide financière en vue de recruter du personnel, mais cette demande a été rejetée. Le Comité d'experts note que le musée de Sønderborg correspond particulièrement bien à cet engagement, eu égard à son vaste domaine d'activités. Il encourage les autorités danoises à faciliter la gestion de ce musée à un niveau professionnel.

84. Le Comité d'experts considère néanmoins que cet engagement est encore respecté actuellement.

### **Paragraphe 3**

***Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.***

85. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a indiqué qu'il souhaitait recevoir plus d'informations sur la manière dont les autorités danoises incluent la langue et la culture des germanophones du Jylland méridional dans la conduite de leur politique culturelle à l'étranger.

86. Dans le troisième rapport périodique, les autorités danoises mentionnent la coopération culturelle dans l'eurorégion Jylland méridional-Schleswig. Le Comité d'experts rappelle cependant que la notion de « politique culturelle à l'étranger » n'inclut pas uniquement l'Etat où la langue minoritaire est utilisée, mais oblige aussi les autorités à rendre compte du caractère multilingue, à une plus grande échelle, dans les pays où leurs institutions culturelles sont actives<sup>4</sup>.

87. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités danoises à donner une place appropriée à la langue et la culture des germanophones du Jylland méridional dans leur politique culturelle à l'étranger et à informer le Comité d'experts, dans le prochain rapport périodique, des mesures prises à cet égard.

---

<sup>4</sup> Voir aussi le troisième rapport d'évaluation sur la Hongrie, ECRML (2007) 5, paragraphe 202.

## Article 13 – Vie économique et sociale

### Paragraphe 2

*En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:*

...

- c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons;*

88. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté, encourageant cependant les autorités danoises à renforcer les efforts entrepris pour garantir que l'allemand puisse être utilisé dans les équipements sociaux, en particulier dans le cas des services aux personnes âgées. Le Comité d'experts a insisté sur le fait, puisque l'engagement choisi exige des autorités qu'elles *garantissent* l'utilisation de l'allemand, qu'une approche plus systématique était nécessaire de la part des municipalités et de la nouvelle région du Danemark du Sud et qu'une politique de bilinguisme des ressources humaines devait faire partie intégrante de cette approche.

89. Concernant les hôpitaux, le troisième rapport périodique indique que l'utilisation de l'allemand lors de l'accueil et du traitement des membres de la minorité allemande dans les hôpitaux de la région du Danemark du Sud dépend des circonstances. Dans cette région, des conseillers peuvent offrir une assistance en allemand aux patients qui en font la demande. Des informations en allemand sur les hôpitaux du Jylland méridional sont proposées sur Internet. Dans le système psychiatrique, les patients et leurs proches peuvent utiliser l'allemand dans les contacts avec les hôpitaux.

90. Lors de la visite sur le terrain, les représentants des germanophones ont indiqué au Comité d'experts qu'il n'était pas clairement établi que les médecins germanophones pouvaient utiliser l'allemand auprès des patients, du fait d'une recommandation générale invitant les médecins à parler le danois. Les autorités compétentes ont indiqué au Comité d'experts que les médecins pouvaient parler l'allemand lorsqu'ils s'occupaient de patients germanophones et qu'elles lèveraient tout malentendu sur ce point. Les hôpitaux de la région comptent 120 employés originaires d'Autriche et d'Allemagne. Globalement, un tiers de leurs 3 000 employés indiquent comprendre et parler l'allemand. En outre, le site Internet des hôpitaux du Jylland méridional contient des informations sur la Charte et sur la possibilité pour les germanophones d'utiliser l'allemand dans leurs rapports avec les hôpitaux.

91. Le Comité d'experts se félicite de cette initiative. Il demande aux autorités danoises de préciser dans le prochain rapport périodique de quelle manière les informations relatives à la possibilité d'utiliser l'allemand dans les relations avec les germanophones ont été diffusées auprès des personnels parlant cette langue.

92. Pour ce qui concerne les équipements sociaux, le troisième rapport périodique indique que les localités de Haderslev, Sønderborg, Tønder et Aabenraa répondent de manière adéquate aux besoins d'assistance en langue allemande. Dans le secteur de la prise en charge des personnes âgées, les localités de Sønderborg et Aabenraa disposent de personnel germanophone et l'allemand peut être utilisé si nécessaire. Dans la pratique, certains résidents des centres de soins ou patients recevant des soins à domicile préfèrent parler l'allemand, mais cela ne pose pas problème pour les autorités locales. A Aabenraa et Sønderborg, les autorités locales ont estimé qu'aucune mesure spéciale n'était nécessaire dans ce domaine.

93. Les germanophones ont indiqué au Comité d'experts que le potentiel qu'offrent les personnels germanophones des hôpitaux et des autres équipements sociaux n'est pas pleinement exploité et qu'il conviendrait de recenser systématiquement les employés bilingues des institutions et d'appliquer une politique volontariste d'utilisation de ces compétences.

94. Le Comité d'experts maintient la position exposée dans le deuxième rapport périodique selon laquelle une politique de ressources humaines plus systématique est nécessaire de la part des

autorités pour garantir la présence effective de personnels germanophones au sein des équipements sociaux, y compris les hôpitaux.

95. Le Comité d'experts considère que l'engagement est partiellement respecté.

***Le Comité d'experts demande instamment aux autorités danoises de renforcer les efforts entrepris pour garantir que l'allemand puisse effectivement être utilisé dans les équipements sociaux, en particulier dans ceux qui sont destinés aux personnes âgées.***

## Chapitre 4 Conclusions du Comité d'experts dans le cadre du troisième cycle de suivi

- A. Le Comité d'experts apprécie l'excellent niveau de coopération dont ont fait preuve les autorités danoises dans l'organisation de sa visite « sur le terrain ». Les informations fournies par les autorités et les représentants des locuteurs lui ont permis de se faire une idée plus claire de la situation des langues régionales ou minoritaires au Danemark.
- B. Le Danemark doit être félicité pour son engagement continu en faveur de la protection et de la promotion de la langue allemande dans le Jylland méridional. La protection de l'allemand bénéficie largement de la bonne coopération et du dialogue ouvert entre les autorités danoises et les germanophones. La législation danoise montre que les autorités ont conscience de la nécessité de protéger et de promouvoir l'allemand par le biais de mesures spécifiques.
- C. La réforme des structures municipales et administratives est maintenant pleinement mise en œuvre et, grâce aux mesures spécifiques relatives aux germanophones, elle n'a pas nui à la protection de la langue allemande.
- D. Au terme de nouvelles délibérations, les autorités groenlandaises et féroïennes ont confirmé leur position antérieure selon laquelle elles ne souhaitent pas que la Charte s'applique au Groenland et aux îles Féroé. Le Comité d'experts le regrette, car il estime que la protection des langues régionales ou minoritaires d'Europe gagnerait à ce que le groenlandais et le féroïen soient couverts par la Charte.
- E. Au vu des informations recueillies lors de la visite sur le terrain, les Groenlandais ont semblé-t-il commencé de venir au Danemark à des fins d'éducation au 19<sup>e</sup> siècle, mais ne s'y sont pas installés durablement jusqu'après 1960. Les Féroïens, pour ce qui les concerne, ont commencé de venir au Danemark il y a plusieurs siècles en très petit nombre, également à des fins d'éducation, mais rien n'indique que cette immigration ait entraîné une présence continue du féroïen au Danemark continental jusqu'aux années 60. Sur la base de ces informations, le Comité d'experts conclut que le groenlandais et le féroïen ne sont pas des langues « pratiquées traditionnellement » au Danemark continental et ne répondent donc pas à la définition d'une « langue régionale ou minoritaire » contenue dans l'article premier de la Charte.
- F. Le romani, aujourd'hui, est essentiellement parlé par des immigrants arrivés au Danemark après les années 60. D'après les informations recueillies lors de la visite sur le terrain, la question de la présence traditionnelle du romani parlé par les Sintis et éventuellement d'autres groupes autochtones du Danemark appelle des précisions supplémentaires de la part des autorités danoises.
- G. Concernant la langue allemande, il semble que dans certains cas les autorités nationales n'aient pas suffisamment informé les collectivités territoriales compétentes au sujet des engagements pris au titre de la Charte. Il est nécessaire d'appliquer de manière plus active et structurée les engagements du Danemark au titre de la Charte. Il est regrettable que le Danemark n'ait choisi aucun engagement au titre de l'article 10, paragraphe 2 (autorités locales et régionales), compte tenu de l'importance des collectivités territoriales pour la promotion de l'allemand.
- H. L'offre d'enseignement en allemand dans les écoles privées de la minorité concernée demeure exemplaire. Toutefois, il y a un risque de réduction de l'aide accordée par l'Etat aux écoles de la minorité allemande, ce qui pourrait avoir de graves conséquences et empêcher que les écoles gérées par l'organisation allemande continuent de fonctionner à leur niveau actuel.
- I. La présence de la langue allemande dans les médias de radiodiffusion danois reste extrêmement faible. Les autorités danoises n'ont pris aucune mesure notable pour mieux respecter les engagements ou accroître le volume des émissions de radio. Concernant la télévision, le projet de télévision transfrontalière impliquant la chaîne Aabenraa Lokal TV – encore en cours de conception – pourrait s'il aboutit constituer l'un des moyens de diffuser des programmes de télévision en allemand. Il est clair, néanmoins, que des efforts plus résolus sont nécessaires pour que le Danemark respecte ses engagements au titre de la Partie III dans ce domaine.

J. Le ministère danois de la Culture et les collectivités territoriales concernées soutiennent activement les activités culturelles de l'organisation des germanophones. Ceux-ci sont représentés au sein des organes responsables de l'organisation des activités culturelles dans le Jylland méridional, et notamment de la coopération transfrontalière.

K. Bien qu'il demeure largement possible d'utiliser l'allemand dans les secteurs de la santé et de l'aide sociale, le Danemark a souscrit dans ce domaine des engagements ambitieux, et une politique de ressources humaines plus systématique est nécessaire pour garantir un accès général à des services assurés en allemand dans les équipements sociaux, y compris les hôpitaux.

L. Enfin, il reste nécessaire de mieux faire connaître et accepter l'allemand en tant que langue régionale ou minoritaire du Danemark auprès de l'ensemble de la population danoise.

Le gouvernement danois a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Ces observations se trouvent dans l'annexe II du présent rapport.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser au Danemark. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités danoises de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée au Danemark fut adoptée lors de la 1107e réunion du Comité des Ministres, le 2 mars 2011. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

## Annexe I : Instrument de ratification



Danemark :

### **Déclaration consignée dans une Note Verbale de la Représentation Permanente du Danemark, remise lors du dépôt de l'instrument de ratification le 8 septembre 2000 - Or. angl.**

Conformément au paragraphe 2 de l'article 2 et au paragraphe 1 de l'article 3 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, le Danemark déclare qu'il appliquera les dispositions ci-après de la Partie III de la Charte à la langue minoritaire allemande dans le sud du Jylland :

Article 8, paragraphe 1 a iii; b iv, c iii/iv, d iii; e ii, f ii, g; h; i; paragraphe 2;  
Article 9, paragraphe 1 b iii; c iii; paragraphe 2 a/b/c;  
Article 10, paragraphe 1 a v; paragraphe 4 c; paragraphe 5;  
Article 11, paragraphe 1 b i/ii, c i/ii; d, e i, f ii; g, paragraphe 2;  
Article 12, paragraphe 1 a; b; d; e; f; g; paragraphe 2; paragraphe 3;  
Article 13, paragraphe 1 a; c; d; paragraphe 2 c;  
Article 14, a; b.

Le gouvernement danois considère que les paragraphes 1 b iii et 1 c iii de l'article 9 ne s'opposent pas à ce que le droit procédural national puisse comporter des règles selon lesquelles les documents produits dans une langue étrangère devant les juridictions doivent en principe être accompagnés d'une traduction.

**Période d'effet : 01/01/01 -**

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 2, 3

### **Déclaration consignée dans une Note Verbale de la Représentation Permanente du Danemark, remise lors du dépôt de l'instrument de ratification le 8 septembre 2000 - Or. angl.**

Le Royaume du Danemark comprend le Danemark, les îles Féroé et le Groenland.

L'article 11 de la Loi N° 137 du 23 mars 1948 sur le régime local des îles Féroé stipule que "le féroïen est reconnu comme langue principale, mais le danois doit être étudié de façon approfondie et il peut être utilisé au même titre que le féroïen dans la conduite des affaires publiques." En vertu de ladite Loi, le féroïen jouit d'un haut degré de protection; les dispositions de la Charte ne sont donc pas applicables au féroïen (voir paragraphe 2 de l'article 4). Pour cette raison, le gouvernement danois n'a pas l'intention de présenter des rapports périodiques, en application de l'article 15 de la Charte, en ce qui concerne la langue féroïenne.

La ratification par le Danemark de la Charte ne préjuge en rien de l'issue des négociations sur le futur statut constitutionnel des îles Féroé.

L'article 9 de la Loi N° 577 du 29 novembre 1978 sur le régime local du Groenland stipule ce qui suit :

"1) Le groenlandais est la langue principale et le danois doit être enseigné de façon approfondie.  
2) L'une et l'autre langue peuvent être utilisées à des fins officielles."

En vertu de ladite Loi, le groenlandais jouit d'un haut degré de protection et les dispositions de la Charte ne lui sont donc pas applicables (voir paragraphe 2 de l'article 4). Pour cette raison, le gouvernement danois n'a pas l'intention de présenter des rapports périodiques, en application de l'article 15 de la Charte, en ce qui concerne la langue groenlandaise.

**Période d'effet : 01/01/01 -**

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 15, 4

**Communication consignée dans une Note Verbale de la Représentation Permanente du Danemark, en date du 25 août 2000, remise lors du dépôt de l'instrument de ratification le 8 septembre 2000 - Or. angl.**

Conformément aux instructions qui lui ont été données, la Représentation transmet par la présente note les traductions certifiées conformes en anglais de la Loi sur le régime local du Groenland en date du 29 novembre 1978 et de la Loi sur le régime local des îles Féroé en date du 23 mars 1948, sur la base desquelles des consultations obligatoires ont été tenues dans le cadre du processus de ratification. L'attention est appelée sur les articles 9 et 11, respectivement, et sur les listes correspondantes des matières relevant du régime local.

**[Note du Secrétariat :** Les versions finales sont disponibles sur demande auprès du Bureau des Traités.]

**Période d'effet : 01/01/01 -**

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : -

## **Annexe II : Observations des autorités danoises**

C'est avec plaisir que le gouvernement danois répond à l'invitation du Comité d'experts de la Charte des langues régionales ou minoritaires de commenter les propositions de recommandations au Comité des Ministres contenues dans le troisième rapport sur le Danemark. Voici les observations du gouvernement danois.

### **Commentaire concernant le point 36 du chapitre 3, « Evaluation du Comité d'experts concernant les Parties II et III de la Charte » :**

Dans son troisième rapport, le Comité d'experts continue de prêter attention à la question de la prise de conscience et de la connaissance de l'opinion publique à l'égard de l'allemand comme langue régionale ou minoritaire du Danemark. Comme dans les rapports précédents, il encourage les autorités danoises à prendre des mesures en ce sens.

Dans le troisième rapport, le Comité d'experts demande également aux autorités danoises de fournir des informations spécifiques dans le rapport périodique suivant, et notamment : 1) si les informations fournies à l'école au sujet de la « région frontalière » contribuent à mieux faire connaître et accepter l'allemand en tant que langue minoritaire au Danemark et/ou 2) si ce travail de sensibilisation s'est accompagné d'autres mesures. Les autorités danoises apprécieraient de mener un dialogue plus approfondi avec le Comité d'experts et les représentants de la minorité allemande quant aux moyens de rendre le travail de sensibilisation plus tangible. Les informations concrètes suivantes peuvent toutefois être apportées :

Au Danemark, nous sommes tout à fait conscients du fait que la minorité allemande est couverte par les conventions relatives aux minorités et la Charte des langues régionales et minoritaires, et qu'il faut tenir compte de ce fait dans le contexte éducatif.

L'enseignement de l'histoire dans les Folkeskole danoises (enseignement primaire et premier cycle du secondaire) porte sur les évolutions pertinentes des frontières et de l'histoire régionale entre l'Allemagne et le Danemark dans un contexte politique, ainsi que sur les événements qui ont conduit au rattachement partiel du Jylland méridional au Danemark en 1920. Les programmes d'allemand englobent la compréhension interculturelle, et un bilan de l'année scolaire 2008/2009 montre que 78,5% des élèves des Folkeskole danoises apprennent l'allemand de la (6<sup>e</sup>) 7<sup>e</sup> à la 9<sup>e</sup> année.

Les objectifs de la Folkeskole danoise doivent être atteints grâce à une structure d'enseignement décentralisée. Etant donné que la très grande majorité des municipalités danoises suivent les recommandations du ministère de l'Education quant au programme scolaire, les élèves des municipalités du Jylland méridional devraient en principe et tout particulièrement être bien informés à propos de la minorité allemande, également dans un contexte historique.

### **Commentaire concernant la proposition de recommandation demandant « *d'accroître le volume des émissions de radio en allemand et de proposer des émissions de télévision en allemand dans le Jylland méridional, en coopération étroite avec les germanophones* » :**

Comme dans le premier et le deuxième rapport, le Comité d'experts note dans son troisième rapport que la présence de la langue allemande dans les médias de radiodiffusion danois reste extrêmement faible. Il conclut que les autorités danoises n'ont pris aucune mesure notable pour mieux respecter les engagements ou accroître le volume des émissions de radio.

En ce qui concerne la question des émissions de radio, le ministère de la Culture fait savoir que la situation est la suivante : plutôt que d'avoir leur propre station de radio germanophone, les représentants de la minorité germanophone ont informé le ministère de la Culture, il y a plusieurs années de cela, qu'ils préféreraient bénéficier d'émissions d'information en allemand sur une chaîne ayant de nombreux auditeurs danophones. La législation danoise offre également cette possibilité, et depuis 2005, une aide annuelle de 250 000 DKK est mise à la disposition de la minorité germanophone du Jylland méridional en vue de l'acquisition de temps d'antenne pour des bulletins d'information en allemand sur une station de radio locale. Ces émissions ont connu un vif succès, d'après le quotidien *Der Nordschleswiger* qui fournit les informations pour les bulletins. Elles ont

entraîné une meilleure information de la population danoise/du Jylland méridional sur les points de vue de la minorité allemande, et amélioré la position de la langue allemande dans la sphère publique.

Concernant la recommandation du Comité demandant de proposer des émissions de télévision en allemand en coopération étroite avec les germanophones, le ministère de la Culture renvoie à ses précédents commentaires, à savoir que les mesures prises sont jugées adéquates et en conformité avec les obligations des radiodiffuseurs du service public compte tenu du principe de l'indépendance et de l'autonomie des médias.

Les autorités danoises sont disposées à poursuivre le dialogue avec le Comité d'experts et les représentants de la minorité allemande sur ces questions.

## **B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par le Danemark**

### **Recommandation RecChL(2011)1 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par le Danemark**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 2 mars 2011,  
lors de la 1107e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par le Danemark le 8 septembre 2000 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par le Danemark ;

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par le Danemark dans son troisième rapport périodique, sur des informations complémentaires données par les autorités danoises, sur les données fournies par les organismes et associations légalement établis au Danemark, et, enfin, sur les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite « sur le terrain » ;

Ayant pris note des commentaires des autorités danoises concernant le contenu du rapport du Comité d'experts ;

Recommande que les autorités danoises tiennent compte de toutes les observations du Comité d'experts et, en priorité :

1. accroissent le volume des émissions de radio en allemand et proposent des émissions de télévision en allemand dans le Jylland méridional, en coopération étroite avec les germanophones ;
2. veillent à ce que la diminution des subventions pour les écoles privées et les réductions des allocations pour le transport ne mettent pas en danger le fonctionnement des écoles de langue allemande à leur niveau actuel ;
3. clarifient la question de la présence traditionnelle du romani parlé par les Sintis et éventuellement d'autres groupes autochtones du Danemark.